



RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02186
Numéro SIREN : 814 641 809
Nom ou dénomination : 2F BATIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2015 sous le numéro de dépôt 8028

16 NOV. 2015

2F BATIMENT
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1.000 €
Siège social : 5 rue des Erables – 77540 ROZAY EN BRIE

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom, prénoms, adresse ou Dénomination, forme, capital, siège, RCS	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Rui Fernando ASSEIRO FERNANDES 53 rue Moulin de Villiers sur l'Eau 02540 VENDIERES	100	1.000 €	1.000 €
Total	100	1.000 €	1.000 €

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la Société "2F BATIMENT", ainsi que le versement de la somme de 1.000 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Rui Fernando ASSEIRO FERNANDES, associé unique fondateur.

Fait à Rozay en Brie,
Le 17 octobre 2015.



16 NOV. 2015

Exemplaire Client

BRED BANQUE POPULAIRE

NANGIS
40 RUE DU GENERAL LECLERC
77370 NANGIS
FRANCE

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED BANQUE POPULAIRE, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 627 180 772,20 Euros dont le siège social est sis 18 QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS.

attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque N° 924.03.2113 la somme de 1 000,00 Euros (mille Euros),

représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs du capital de la société en formation sous la dénomination :

2F BATIMENT
5 RUE DES ERABLES
77540 ROZAY EN BRIE
FRANCE

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à NANGIS, le 17/10/2015
Votre responsable commercial

BRED Banque Populaire

40 rue du Général Leclerc

77370 NANGIS

Tél. 0 820 336 332

Fax 01 64 08 76 91

16 NOV. 2015

3025

2F BATIMENT
té par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1.000 €
Siège social : 5 rue des Erables
77540 ROZAY EN BRIE

Entreprise à : SERVICE DES ENTREPRISES DE MEAUX

Le 02/11/2015 Bordereau n°2015/1 541 Case n°8

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Valérie BAERT
Valérie Principale
Agente Principale
des Finances Publiques

STATUTS

Acte constitutif du 17 OCTOBRE 2015

1

AP

Le soussigné :

➤ **Monsieur Rui Fernando ASSEIRO FERNANDES**

Né le 10 août 1971 à Izeda (Portugal)

De nationalité portugaise

Divorcé de Madame Maria Fernanda GONCALVES TRINTA

Non remarié – Non lié par un pacte civil de solidarité

Demeurant 53 rue Moulin de Villiers sur l'Eau – 02540 VENDIERES

A établi, ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions simplifiée, qu'il institue.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL
DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La construction, la rénovation, la maçonnerie, toutes activités d'entreprise générale du bâtiment ;
- La création, l'acquisition, la prise ou la mise en location-gérance, la vente et l'exploitation de tous fonds y relatifs ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

2F BATIMENT

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou de l'abréviation « SAS », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

5 rue des Erables – 77540 ROZAY EN BRIE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

En cas de transfert de siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} août et se termine le **30 septembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2016.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Au titre de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**.

Ledit apport correspond à 100 actions de dix (10) euros de valeur nominale, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de **MILLE (1.000) EUROS** a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 17 octobre 2015, préalablement aux présentes, par la BRED Banque Populaire, Agence sise 40 rue du Général Leclerc – 77370 NANGIS.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de **MILLE (1.000) EUROS** divisé en dix (10) actions de **cent (100) euros** chacune, entièrement libérées, et de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'associé unique quinze jours (15) au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

L'associé unique a la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 16 – LOCATION D' ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation - Renouvellement

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée déterminée ou non, par décision de l'associé unique.

S'il n'est pas l'associé unique, le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée ou remise en mains propres contre décharge trois (3) mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut réduire la durée de ce préavis ou en dispenser, purement et simplement, le Président non associé.

Révocation

Le Président, s'il n'est pas l'associé unique, est révocable à tout moment par l'associé unique.

La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision de l'associé unique.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires et les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il le juge opportun.

TITRE VII

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 21 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- approuver les conventions conclues entre la Société et son Président non associé ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président ;
- fixer et modifier la rémunération du Président ;
- nommer et renouveler les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- transformer la Société ;
- modifier le capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- décider une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires, excepté le transfert de siège social décidé par le Président ;
- dissoudre la Société ;
- nommer le(s) liquidateur(s) et prendre les décisions relatives aux opérations de liquidation lorsque l'associé unique est une personne physique.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, est averti de toute décision de l'associé unique.

Constatation des décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal signé par le Président associé unique, ou si l'associé unique n'est pas Président, par l'associé unique et le Président non associé.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE NON PRESIDENT

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

TITRE IX

LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.
2. La dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

3. Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à attribuer le solde disponible à l'associé unique.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique.

TITRE X

DESIGNATION DE L'ORGANE SOCIAL

ARTICLE 26 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

➤ **Monsieur Rui Fernando ASSEIRO FERNANDES**

Né le 10 août 1971 à Izeda (Portugal)

De nationalité portugaise

Demeurant 53 rue Moulin de Villiers sur l'Eau – 02540 VENDIERES

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

TITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 27 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au Président ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toute autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 28 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Rui Fernando ASSEIRO FERNANDES, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulteront. Cet état des actes est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 29 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur Rui Fernando ASSEIRO FERNANDES, associé unique et seul Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Il passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la Société :

- Diriger et surveiller toutes les affaires sociales.
- Acquérir tous matériels, marchandises et mobiliers, en effectuer le règlement.
- Réaliser tous chantiers.
- Recruter le personnel nécessaire.
- Signer la correspondance.
- Contracter toutes assurances et garanties.
- Faire ouvrir au nom et pour le compte de la Société, dans tous les établissements de crédit ou banques, tous comptes courants, créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.
- Toucher toutes les sommes dues à la Société, payer celles qu'elle pourra devoir, régler et arrêter tous comptes.
- Représenter la Société dans toutes opérations y compris judiciaires, exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

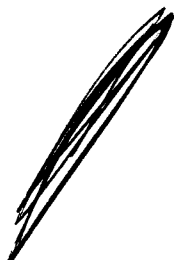
ARTICLE 30 – MISE A JOUR DES STATUTS APRES CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Les dispositions du Titre XI des présents statuts ne concernent que la constitution proprement dite de la Société : ces articles auront fini de produire leurs effets dès lors que la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et qu'une décision de l'associé unique aura ratifié l'ensemble des actes et engagements passés au nom et pour le compte de la Société pendant la période de formation ou à défaut par approbation des comptes du premier exercice social.

En conséquence, l'associé unique soussigné décide que les dispositions des articles 27, 28, 29 et 30 seront de plein droit et automatiquement supprimées à l'issue des décisions de l'associé unique qui statuera sur les comptes du premier exercice social, sans qu'il y ait besoin d'une décision de l'associé unique pour décider cette mise à jour.

Fait à Rozay en Brie
L'an deux mil quinze
Et le dix-sept octobre
En autant d'originaux que nécessaire pour le
dépôt d'un exemplaire au siège social et
l'exécution des diverses formalités légales

Monsieur Rui Fernando ASSEIRO FERNANDES



2F BATIMENT
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1.000 €
Siège social : 5 rue des Erables – 77540 ROZAY EN BRIE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR L'ASSOCIE UNIQUE FONDATEUR
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Dépôt de la somme de 1.000 €, correspondant à la libération intégrale du capital social, à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la BRED Banque Populaire, Agence sise 40 rue du Général Leclerc – 77370 NANGIS.
- Obtention de la mise à disposition d'un local à usage de siège social,
- Engagement des frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la Société.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Rozay en Brie
L'an deux mil quinze
Et le dix-sept octobre.
En autant d'originaux que nécessaire pour le
dépôt d'un exemplaire au siège social et
l'exécution des diverses formalités légales

Monsieur Rui Fernando ASSEIRO FERNANDES

